



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

primes

Question écrite n° 6533

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le devenir des primes informatiques accordées par les collectivités locales. Certes la pratique de l'informatique a évolué considérablement, se diffusant notamment largement dans les différents grades et postes de travail ; pour autant les collectivités territoriales ont encore fréquemment besoin de pouvoir recourir à de vrais spécialistes, ce qui, au regard des rémunérations de marché, impose que soient apportées des possibilités de reconnaissance financière des compétences et technicités. Alors que ces primes sont souvent une véritable garantie d'un recrutement de qualité, leur éventuelle suppression aurait un effet pour le moins néfaste. Les agents statutaires dans ce domaine demeurent au demeurant relativement peu nombreux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position en la matière.

Texte de la réponse

L'évolution des technologies informatiques ne justifie plus l'obligation pour les collectivités de recourir à des personnels et à des services très spécialisés pour effectuer des tâches liées au traitement de l'information. Les logiciels et machines disponibles sur le marché permettent aisément, après des périodes brèves de formation, de réaliser des opérations complexes que seul du personnel très spécialisé pouvait réaliser antérieurement dans des services tout autant spécialisés. Il apparaît donc que la plupart des critères qui pouvaient justifier l'attribution de cette prime ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans quelques rares services où des qualifications et des moyens lourds - qui n'ont rien à voir avec ce qui est appelé communément la « micro-informatique » - restent nécessaires. C'est exclusivement dans ces derniers services que se trouvent vérifiées les conditions d'attribution de primes liées au traitement informatique définies par le décret du 23 juillet 1973 relatif à la situation des personnels des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux affectés au traitement de l'information. Ces conditions supposent, notamment, la constatation cumulative d'une qualification informatique et l'affectation exclusive dans un centre automatisé de traitement de l'information.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6533

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4159

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1218